



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/1007  
19 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2 A LA SÉRIE 01  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 67**

(Équipements spéciaux pour gaz de pétrole liquéfié)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/39, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/992 par. 80).

---

Annexe 10,

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.6.2.2, comme suit:

"2.3.6.2.2 Interprétation des résultats

Le réservoir doit satisfaire aux prescriptions en ce qui concerne l'épreuve d'étanchéité vers l'extérieur telle qu'elle est décrite au paragraphe 2.3.6.3.

Le réservoir doit pouvoir supporter une pression égale à 85 % de la pression de rupture."

Paragraphe 2.3.6.2.2 (ancien), renuméroter comme paragraphe 2.3.6.2.3.

---